



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer aux dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de l'Australie lui fait tenir ci-joint, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), un rapport sur les mesures prises par l'Australie pour appliquer le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), et les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de cette dernière résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Conseil de sécurité conformément
au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil**

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) qu'il a adoptée le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité *invite* les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la résolution des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de cette dernière résolution. Le présent rapport décrit les mesures prises par l'Australie pour appliquer ces paragraphes.

**Paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et paragraphes 9 et 10
de la résolution 1874 (2009)**

Les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sont appliqués en Australie par le règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Sanctions – République populaire démocratique de Corée). Le règlement n° 1 de 2009 relatif à la Charte des Nations Unies (Sanctions – République populaire démocratique de Corée), entré en vigueur le 11 juillet 2009, porte modification dudit règlement et le rend conforme aux dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), notamment.

Alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de

missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii Articles de luxe.

Modifié par le paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009)

Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée.

Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009), dans la mesure où elles ont trait à la fourniture de marchandises à la République populaire démocratique de Corée, sont appliquées en Australie par les articles 9 et 14B du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée.

L'article 9 du règlement interdit la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'armes et de matériel connexe, sauf au titre d'un permis délivré par le Ministre des affaires étrangères en vertu de l'article 14B, ou délivré de façon valide en vertu de la loi d'un autre pays conformément à ses obligations au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). L'article 14B du règlement autorise le Ministre des affaires étrangères à ne délivrer de permis que pour la fourniture à la République populaire démocratique de Corée d'armes légères ou de petit calibre. Le Ministre ne doit pas délivrer de permis à moins d'en avoir avisé le Comité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) (ci-après dénommé le Comité), à condition que cinq jours ouvrables se soient écoulés à compter de l'avis et que le Comité ne se soit pas prononcé contre la délivrance de l'autorisation au demandeur.

L'article 9 du règlement interdit dans tous les cas la fourniture à la République populaire démocratique de Corée à partir du territoire de l'Australie, ou par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des biens suivants :

a) Biens mentionnés dans les documents S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853 et S/2009/205, et dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1a et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2a;

b) Biens dont le Conseil de sécurité ou le Comité a décidé qu'ils étaient visés par les alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006); et

c) Biens inscrits par instrument législatif sur une liste d'articles de luxe par le Ministre des affaires étrangères. L'article 5 du règlement interdit la fourniture des articles de luxe figurant sur ladite liste. Le Ministre des affaires étrangères a défini, dans la Liste de 2008 des articles de luxe relative à la Charte des Nations Unies

(Sanctions – République populaire démocratique de Corée), 27 catégories de biens devant être considérés comme des articles de luxe.

Alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Modifié par le paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009)

Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels.

Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1817 (2006) et du paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009), dans la mesure où elles ont trait à l'achat de marchandises à la République populaire démocratique de Corée, sont appliquées en Australie par l'article 10 du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée.

L'article 10 du règlement interdit dans tous les cas à une personne d'acheter à la République populaire démocratique de Corée ou à toute personne ou entité dudit pays, les biens suivants :

- a) Armes et matériel connexe;
- b) Biens mentionnés dans les documents S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853 et S/2009/205, et dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1a et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2; et
- c) Biens dont le Conseil de sécurité ou le Comité a décidé qu'ils étaient visés par les alinéas 1) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), complété par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009)

Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1817 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), dans la mesure où elles ont trait à la fourniture, et à l'achat, de transactions et de services financiers à la République populaire démocratique de Corée, sont appliquées en Australie par les articles 11 et 14C du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée.

L'article 11 du règlement interdit la fourniture à la République populaire démocratique de Corée et l'achat à ce pays de transactions financières, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, sauf au titre d'un permis délivré par le Ministre des affaires étrangères en vertu de l'article 14C, ou délivré de façon valide en vertu de la loi d'un autre pays conformément à ses obligations au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). L'article 14C du règlement autorise le Ministre des affaires étrangères à ne délivrer de permis que pour la fourniture à la République populaire démocratique de Corée de services liés à la fourniture audit pays d'armes légères ou de petit calibre. Le Ministre ne doit pas délivrer de permis à moins que la fourniture desdits articles n'ait été autorisée en vertu de l'article 9 (voir *supra*).

L'article 11 du règlement interdit dans tous les cas la fourniture et l'achat à la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques, dans la mesure où ils sont en rapport avec les biens suivants :

a) Biens mentionnés dans les documents S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853, et dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1a et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2; et

b) Biens dont le Conseil de sécurité ou le Comité a décidé qu'ils étaient visés par les alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

L'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) est mis en œuvre en Australie par les articles 12, 13 et 14 du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée.

L'article 12 du règlement interdit de mettre, directement ou indirectement, des avoirs à la disposition de personnes ou d'entités désignées ou de personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

L'article 13 du règlement interdit à quiconque détient des avoirs réglementés de les utiliser ou d'en faire le commerce, ou d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou le commerce. Un « avoir réglementé » est un avoir possédé ou contrôlé par des personnes ou des entités désignées ou par des personnes ou des entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Aux fins du règlement, l'expression « personne ou entité désignée » s'entend d'une personne ou d'une entité désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). De ce fait, sont visées par ce terme, par voie de référence, toutes les personnes et entités qui ont été désignées par le Comité les 24 avril 2009 et 16 juillet 2009, et que le Comité et le Conseil de sécurité pourront désigner à l'avenir comme étant visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

L'article 14 du règlement dispose que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, délivrer à une personne un permis l'autorisant à mettre un avoir à la disposition de personnes ou d'entités, alors qu'autrement ce fait contreviendrait à l'article 12 du règlement, ou autorisant l'utilisation ou le commerce d'un avoir réglementé qui autrement contreviendraient à l'article 13 du règlement, dans les circonstances autorisées et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006).

Sanctions en cas de violation des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée

Le Ministre des affaires étrangères a spécifié que les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont des mesures législatives d'application de sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de mesures législatives d'application de sanctions des Nations Unies ou d'une condition incluse dans un permis accordé en vertu d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies (comme un permis accordé en vertu de l'article 14B du règlement) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Pour les personnes physiques, la peine maximale encourue pour cette infraction est une peine de 10 ans d'emprisonnement ou le montant le plus élevé d'une amende de 2 500 unités d'amende, ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Pour les personnes morales, la violation constitue une infraction de responsabilité absolue à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter de contrevenir à la loi. La peine maximale encourue par les personnes morales pour cette infraction est le montant le plus élevé d'une amende égale à 10 000 unités d'amende ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Une unité d'amende équivaut à 110 dollars australiens en vertu de l'article 4AA de la loi pénale de 1914.

Alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

Aux termes du règlement de 2007 sur la migration (Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies), le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté

spécifie dans un instrument législatif les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui appliquent une interdiction de voyager à des personnes désignées. Le règlement constitue le fondement qui permet de refuser un visa à une personne assujettie à de telles mesures ou d'annuler son visa. La résolution 1718 (2006) a été spécifiée dans ce contexte, si bien que le règlement sur la migration s'applique aux personnes désignées aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Alinéa f) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin.

Complété par le paragraphe 11 de la résolution 1874 (2009)

Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, de faire inspecter dans leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, afin de garantir l'application stricte des dispositions.

Les forces de l'ordre australiennes ont un large mandat qui peut englober le pouvoir d'intercepter, de visiter et d'inspecter les navires et les chargements demandé par la résolution 1718 (2006) et par le paragraphe 11 de la résolution 1874 (2009). Le Service australien des douanes et de la protection des frontières administre la loi de 1901 sur les douanes et les règlements douaniers de 1956 et de 1958 relatifs aux exportations interdites. L'article 4Y du règlement douanier de 1956 et l'article 13CO du règlement douanier de 1958 énoncent les sanctions spécifiques qui s'appliquent en cas de violation impliquant des marchandises frappées d'interdiction en relation avec la République populaire démocratique de Corée. Les articles 233BABAB et 233BABAC de la loi de 1901 sur les douanes prévoient des sanctions spéciales en cas de violation de ces règlements. La peine maximale encourue par les personnes morales pour cette infraction est une amende dont le montant oscille entre 2 500 et 10 000 unités d'amende ou égale trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée), ou une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Les agents des douanes peuvent visiter les navires, les aéronefs et les chargements sur le territoire australien. La loi ne fait pas obligation aux douaniers, pour visiter les navires, les aéronefs et leurs chargements, d'avoir des motifs raisonnables de penser que le navire ou l'aéronef transporte des marchandises interdites.

La loi de 1901 sur les douanes dispose que le Service australien des douanes et de la protection des frontières doit être informé au préalable de toute importation ou exportation de marchandises à destination et en provenance d'Australie. Cette information est communiquée par voie électronique via le Système intégré des marchandises, qui permet au Service des douanes de définir et d'identifier les marchandises interdites ou à risque. Le Service australien des douanes et de la protection des frontières peut ainsi rechercher, inspecter et intercepter des marchandises suspectes en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009)

Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale.

Le droit australien qualifie d'infraction pénale grave toute contribution intentionnelle à un programme ou à une activité en rapport avec des missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. Ces infractions sont, notamment, la fourniture intentionnelle d'une assistance financière aux fins d'un tel programme ou d'une telle activité (art. 4 et 11 de la loi de 1995 relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive). Les dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1874 (2009) ont été portées à l'attention des organismes chargés d'appliquer et de faire respecter cette législation.

En outre, le Gouvernement australien recueille des informations sur les activités menées par les institutions financières sises en Australie avec toutes les banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée et avec leurs agences et filiales outre-mer. La Police fédérale australienne effectue sur demande des enquêtes sur les personnes ou entités visées pour vérifier si elles mènent des activités financières avec la République populaire démocratique de Corée et en informe les organismes compétents en tant que de besoin. Le Centre australien de rapport et d'analyse sur les transactions (AUSTRAC), mécanisme réglementaire de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et organe national de renseignement financier, recueille toutes les instructions de transferts internationaux de fonds effectués par des clients et peut aussi recevoir des alertes concernant les clients d'institutions financières qui traitent avec la République populaire démocratique de Corée ou qui sont désignés dans le cadre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité.

AUSTRAC publiera une circulaire d'information dans laquelle elle appellera l'attention de l'industrie sur la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et sur l'élargissement des sanctions imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par la résolution 1718 (2006). La circulaire rappellera aux institutions financières la nécessité d'être conscientes que d'autres pays peuvent imposer des sanctions ou élargir de façon autonome les sanctions existantes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et que ces mesures peuvent avoir des incidences sur les transactions des institutions financières australiennes avec la République populaire démocratique de Corée.

La circulaire rappellera en outre aux entités régies par l'AUSTRAC qu'elles doivent tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et des lois australiennes lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu de signaler certaines transactions suspectes à l'AUSTRAC.

Paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009)

Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur.

Le Ministre des affaires étrangères a écrit à tous les ministres compétents pour porter à leur attention, et à celle des organismes relevant de leur sphère de compétence, les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009).

Paragraphe 20 de la résolution 1874 (2009)

Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Le Ministre australien du commerce a émis une directive à l'intention de la Société d'assurance financière à l'exportation en vertu de la loi de 1991 sur la Société d'assurance financière à l'exportation à l'effet d'exempter le commerce avec la République populaire démocratique de Corée de l'aide financière octroyée au titre de la loi. Le Ministre du commerce a en outre déclaré la République populaire démocratique de Corée pays assujéti aux sanctions commerciales prévues par la loi de 1997 sur les subventions visant à développer les marchés d'exportation. Cette mesure a pour effet d'exempter le commerce avec la République populaire démocratique de Corée de l'aide financière octroyée au titre de la loi.